

OBJET : Mesures préventives et d'intervention en cas de crise	N° D303
Date : le 20 avril 1997 Révisée : juin 2001, 1 ^{er} juin 2015	Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Une crise est un événement dans l'école, ou dans la communauté, qui a des effets dévastateurs sur les élèves, le personnel de l'école, les parents / tuteurs ou la communauté et qui affecte le fonctionnement typique de l'école.

Le Conseil scolaire acadien provincial, par l'entremise d'une équipe d'intervention au niveau de chaque école, doit donner un appui aux élèves et aux membres du personnel qui sont affectés par des événements dévastateurs/traumatiques. Cette équipe d'intervention sera disponible douze mois par année.

Au début de chaque année scolaire, la direction de l'école doit voir à la formation d'une équipe d'intervention en cas de crise ou de mesure d'urgence en son école. Elle doit également s'assurer que chaque membre de l'équipe d'intervention connaît bien la procédure en cas de mesure d'urgence / d'intervention en cas de crise.

PARTENARIAT

Selon la situation, l'équipe d'intervention travaillera de proche avec les agences externes appropriées pour assurer d'offrir la meilleure intervention possible.

Responsables de la mise en œuvre : Directions régionales
Directions d'écoles

Évaluation : Direction régionale, Nord-Est

Procédure administrative : P303 « Mesures préventives et d'intervention en cas de crise »

Formulaires : F303a « L'équipe d'intervention de l'école »
F303b « Plan d'action de l'équipe d'intervention de l'école »

Annexe A : « Lignes directrices pour la communication des renseignements sur les élèves en cas de tentative de suicide »

OBJET : Mesures préventives et d'intervention en cas de crise	N° P303
Date : le 20 avril 1997 Révision : juin 2001, 1 ^{er} juin 2015	Page 1 de 3

PRATIQUES PRÉVENTIVES

La formation d'une équipe d'intervention au sein de l'école facilitera de la mise en œuvre d'une intervention appropriée, selon le cas. Cette équipe d'intervention sera composée des membres suivants :

- La direction régionale
- La direction de l'école
- Deux enseignants
- Le coordonnateur aux communications et l'agent de développement scolaire communautaire
- L'intervenant ÉcolesPlus
- Le conseiller en orientation et counselling
- La secrétaire de l'école
- Un concierge

En plus d'autres personnes ressources seront invitées à joindre l'équipe d'intervention selon les besoins :

- L'agent pédagogique
- Le psychologue scolaire et/ou clinicien santé mentale
- Le responsable des opérations de la région
- La police / GRC
- Un représentant des services de la santé publique
- Les services ambulanciers
- Un médecin
- Un membre de la municipalité et/ou centre communautaire
- autres

La direction d'école ou son désigné doit organiser une rencontre au mois de septembre de chaque année scolaire pour partager la présente procédure et acheminer à la direction régionale, une copie du formulaire F303a « L'équipe d'intervention de l'école » (voir ci-joint) complété de la présente procédure administrative.

Advenant l'absence d'un des membres, la direction peut assigner une autre personne remplaçante.

Une chaîne de communication sera mise en place dans chaque école.

OBJET : Mesures préventives et d'intervention en cas de crise	N° P303
	Page 2 de 3

PLAN D'INTERVENTION

Voici les étapes à suivre lors d'un événement tragique / dévastateur impliquant un (des) élève(s) ou un membre du personnel.

A. Vérification des faits

- La direction de l'école vérifie toutes les informations et les faits concernant l'événement.
- La direction de l'école détermine avec la famille ou l'agence directement impliquée l'information qui sera divulguée à la population scolaire.
- La direction de l'école dirige le partage des fonctions nécessaires suivantes au sein de l'équipe d'intervention.
 - Évalue la capacité de chaque membre de l'équipe à intervenir; (le rôle de chacun)
 - Informe tout le personnel de l'école;
 - Fait le contact avec les personnes ressources à joindre à l'équipe d'intervention;
 - Coordonne et assure le service de ligne téléphonique ouverte;
 - Dirige les élèves en un lieu désigné;
 - Facilite les discussions de groupes d'élèves traitant de la crise;
 - Planifie le bien-fondé des activités à suivre;
 - Selon la situation, offre les condoléances officielles et discutent avec la famille comment ils veulent faire les choses et comment l'école peut leurs offrir un support.

B. L'évaluation des besoins

La direction de l'école détermine, en consultation avec un membre de l'équipe d'intervention, si l'école a les ressources requises pour faire face à la situation, ou si les services de l'intervention sont nécessaires.

En répondant à l'urgence, l'équipe d'intervention assiste l'école en identifiant les besoins et en évaluant les effets que l'événement a eu ou pourrait avoir sur les élèves et le personnel. L'équipe établit par la suite son plan d'action (voir formulaire F303b « Plan d'action de l'équipe d'intervention » à compléter, ci-joint). La direction de l'école doit partager le plan d'action avec son équipe d'intervention.

OBJET : Mesures préventives et d'intervention en cas de crise	N° P303
	Page 3 de 3

PROCÉDURES

Il faut tenir compte de la situation présente et suivre le plan d'action identifiée par la direction et son Équipe d'intervention selon le cas.

PREMIÈRE JOURNÉE

- ✓ La direction de l'école convoque une réunion du personnel, y compris les membres de l'équipe d'intervention.
- ✓ Lors de la réunion, on doit déterminer l'information qui doit être partagée avec les élèves, familles et la communauté concernée, l'approche et les moyens à prendre, les personnes responsables et le moment propice pour divulguer l'information.
- ✓ Il est extrêmement important que la(les) même(s) personne(s) réponde toujours le téléphone, ceci afin d'assurer la consistance et de contrôler la diffusion de l'information.
- ✓ À la fin de la journée, l'équipe d'intervention tient une courte session avec le personnel de l'école pour évaluer l'efficacité du plan d'action, déterminer les besoins futurs et se donner un support émotionnel (voir formulaire F303b « Plan d'action de l'équipe d'intervention », ci-joint).
- ✓ L'équipe d'intervention établit un service d'aide dans un local privé pour recevoir les élèves, leurs familles, les membres du personnel et selon le contexte les membres de la communauté.
- ✓ L'école peut laisser l'opportunité aux élèves et aux membres du personnel de se rendre au service funèbre. On ne doit pas faire d'assemblée dans le cadre de ce plan d'intervention.
- ✓ Dans les situations de tentative de suicide, suivez les « Lignes directrices pour la communication des renseignements sur les élèves en cas de tentative de suicide » du Ministère de l'éducation et du Développement de la petite enfance (2012) (voir Annexe A).

PLAN DE RÉINTÉGRATION

Il est entendu que la routine typique des élèves et du personnel reprendra dans les plus brefs délais suite à l'intervention.

Nom de l'école : _____

Année scolaire : _____

Membres de l'équipe d'intervention	Nom	Numéro de téléphone
La direction régionale		
La direction de l'école		
Un enseignant		
Un enseignant		
Le coordonnateur aux communications		
L'intervenant ÉcolesPlus		
Le conseiller en orientation et counselling		
La secrétaire de l'école		
Un concierge		
L'agent de développement scolaire communautaire		

Autres personnes ressources selon la situation	Nom	Numéro de téléphone
L'agent pédagogique		
Le psychologue scolaire et/ou clinicien santé mentale		
Le responsable des opérations de la région		
La police / GRC		
Un représentant des services de santé publique		
Les services ambulanciers		
Un médecin		
Membre de la municipalité et/ou centre communautaire		
Autre		

Nom de l'école : _____

Année scolaire : _____

PLAN D'ACTION

(À remplir lors de l'évaluation des besoins (B) par l'Équipe d'intervention)

Communication / Besoins et support immédiat (élèves, familles, personnel) :

LA REVUE DU PLAN D'ACTION

(À remplir par l'Équipe d'intervention à la fin de la première journée)

	Actions à prendre	Personne responsable
L'efficacité du plan d'action		
Besoins futurs		
Support émotionnel		

Date : _____

Signature de la Direction ou son désigné : _____

***IMPORTANT : Ce document complété doit être acheminé au DR le jour même.**



Education
Éducation

Lignes directrices pour la communication des renseignements sur les élèves en cas de tentative de suicide

Fonction

Ces lignes directrices fournissent des instructions au personnel des écoles concernant les protocoles pour la communication et l'échange d'informations, qu'elles soient apportées par l'élève lui-même ou par un tiers, dans le cas où un élève a tenté de se suicider ou a révélé qu'il prévoyait de se donner la mort ou exprimé des pensées suicidaires.

Contexte

Les directions des écoles, leurs adjoints, les enseignants, les conseillers d'orientation et les membres du personnel du conseil scolaire pourront être amenés à prendre des mesures en réponse à des incidents ou des situations faisant intervenir des informations apportées par l'élève lui-même ou par un tiers dans le cas où un élève a tenté de se suicider ou a révélé qu'il prévoyait de se donner la mort. Il peut y avoir des hésitations concernant l'échange des informations sur l'état de santé de l'élève, qui sont normalement considérées comme privées et confidentielles et qui sont assujetties à la *Politique concernant les dossiers des élèves* et à la loi sur l'accès aux informations et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy [FOIPOP] Act*).

L'alinéa *n*) du paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'éducation* stipule que l'enseignant a, dans une école publique, pour devoir de veiller à assurer la santé, le confort et la sécurité des élèves.

La loi FOIPOP prévoit que les organismes publics et les municipalités ont des obligations concernant la protection de la vie privée des individus identifiables et doivent restreindre le rassemblement, l'utilisation et la divulgation des renseignements concernant ces individus. Les paragraphes 26 et 28 de cette loi stipulent que l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont nécessaires à l'exécution des responsabilités règlementaires concernant la protection de la sécurité des élèves. Si vous avez des doutes, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès aux informations et de la protection de la vie privée de votre conseil scolaire.

Lignes directrices

- Référez-vous aux fiches d'information de l'Association canadienne pour la santé mentale dans la série « CAST » (Communities Addressing Suicide Together), qui remontent à l'automne 2011 et qui ont été distribuées à tous les directeurs des programmes des conseils scolaires le 3 janvier 2012.

[Ces fiches sont disponibles auprès des responsables du programme CAST à la division néoécossaise de l'Association canadienne pour la santé mentale, au 902-466-6600 ou au numéro sans frais 1-877-466-6606.]

- Lorsqu'un élève fait une tentative de suicide ou qu'on le soupçonne d'avoir fait une tentative de suicide et qu'il a besoin de soins médicaux, appelez le 911 ou le numéro des services d'urgence de votre région et informez-en immédiatement la direction de l'école ou la personne désignée.

- Lorsqu'un employé du conseil scolaire a des informations selon lesquelles un élève a divulgué, *pendant qu'il était à l'école*, une tentative de suicide ou révélé qu'il prévoyait de se donner la mort, il a l'obligation d'en avertir la direction de l'école (ou la personne désignée) immédiatement. La direction de l'école ou la personne désignée communiquera avec le parent/tuteur de l'élève aussitôt que possible.
- Lorsqu'un employé du conseil scolaire a des informations selon lesquelles un élève a divulgué, *en dehors des heures où il était à l'école*, une tentative de suicide ou révélé qu'il prévoyait de se donner la mort, il a l'obligation d'en avertir la direction de l'école (ou la personne désignée) immédiatement et la direction de l'école ou la personne désignée communiquera avec le parent/tuteur de l'élève aussitôt que possible.
- Il est souhaitable, avant que la direction de l'école informe les membres du personnel de l'école appropriés, d'obtenir le consentement du parent ou de l'élève, mais ce n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une question impérieuse de santé ou de sécurité.
- La direction de l'école informera de façon sélective le personnel de l'école (les enseignants responsables de l'élève, le conseiller d'orientation, la direction adjointe et d'autres encore si nécessaire) de la situation de l'élève en vue de favoriser la sécurité des élèves. Il faudra pour cela que la direction de l'école fasse preuve de jugement et elle pourra consulter, si cela est approprié, le parent/tuteur de l'élève, le conseiller d'orientation et l'élève lui-même. Ces informations devraient être communiquées à l'oral par la direction de l'école lors d'une réunion avec les personnes de l'école concernées et non par courriel ou par un autre mode de communication écrite.
- Il convient de noter dans le dossier confidentiel de l'élève les mesures prises par le personnel de l'école concernant la divulgation ou l'échange d'informations sensibles. Il convient de noter les informations sous une forme générale, sans inclure les détails spécifiques de l'incident de tentative de suicide divulgué ou signalé. Il convient de faire bien attention lorsqu'on enregistre des informations susceptibles d'avoir un impact négatif ou nuisible sur les décisions ou projets ultérieurs concernant l'élève sur le plan éducatif.
- Il est recommandé aux écoles / aux conseils scolaires de réexaminer et de mettre à jour leur plan pour la gestion des crises et des événements tragiques tous les ans.

16 juillet 2012